



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Sud Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis Campus Incity, 116 Cours Lafayette – CS13511 – 69003 Lyon, représentée par son Directeur Monsieur Bauchet Thierry, dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La **Société par actions simplifiée à associé unique EUROPORTE FRANCE** au capital de 16 000 000,00 d'Euros, immatriculée au registre du commerce de Lille Métropole sous le n° 482 582 426, dont le siège est situé 11 Parvis de Rotterdam Tour Lilleurope à Lille Euralille (France), représentée par son Directeur Financier, **Monsieur Matthieu DEMOGET**, domicilié 55 rue de Sèvres à Boulogne Billancourt (France) né le 17/12/1972 à Reims en vertu des pouvoirs qu'il détient - par délégation de pouvoirs de **Monsieur Raphael DOUTREBENTE** agissant en qualité de Président, en date du 22/01/2024.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 20 m², comportant :

- 20 m² de bureaux situés au rez-de-chaussée dans un bâtiment d'une superficie totale de 2 292 m² et occupé par la SNCF et d'autres occupants.

Situé à la gare de triage de Sibelin 69360 SOLAIZE et repris au cadastre de la commune sous le n°5 de la Section AM.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son	X

affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce suite à un contrat passé entre la SNCF et la société EUROPORTE France, cette dernière utilise les voies de services dans le cadre de son activité. Aussi, un local est mis à la disposition de la société afin qu'elle puisse assurer la relève de ses agents et ainsi leurs permettre de disposer de bureaux, vestiaires et sanitaires.

La société Europorte occupait un local situé au 1er étage du bâtiment mais suite à une réorganisation du site, il a été convenu d'attribuer un nouveau local situé au rez-de-chaussée. Par conséquent, il convient de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention et non pas d'un renouvellement suite à la fin du précédent contrat n°448100.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de cinq (5) ans à compter du 17 février 2025 pour se terminer le 16 février 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Lydia Bezghiche/ Courriel : lydia.bezghiche@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex

Téléphone : 04 87 63 50 00

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr